



## Arrêt

**n° 65 247 du 29 juillet 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22.02.2011 et qui lui fut notifiée le 24.02.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 4 novembre 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité de conjointe d'un ressortissant portugais.

Elle a été mise en possession d'une carte F le 30 avril 2010, valable jusqu'au 13 avril 2015.

1.3. Le 19 septembre 2010, la police de Schaerbeek a dressé un rapport d'installation commune. Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, à la demande de la partie défenderesse, la police de Schaerbeek a dressé un second rapport négatif d'installation commune.

En date du 22 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 21. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Dans son rapport du 01/01/2011, la police de Schaerbeek indique que le conjoint [D. C. S. M., R. J.] était proposé à la radiation et était retourné au Portugal suite à une séparation dans le couple. Une procédure de divorce est en cours. »*

## 2. Questions préalables.

2.1. Lors de l'audience du 14 juin 2011, la partie requérante a déposé un document intitulé « *Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournner librement sur le territoire des Etats membres* », en vue de compléter sa requête introductive d'instance et appuyer sa plaidoirie.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose que : « *La procédure est écrite.* »

*Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou la note. »*

Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en annulation, les parties puissent introduire un « mémoire en réplique » postérieurs à la requête et à la note d'observation sous réserve de l'application de l'article 39/81 de la même loi, ou invoquer de nouveaux moyens quand bien même seraient-ils d'ordre public.

Il y a dès lors lieu d'écartier le document déposé par la partie requérante.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motiver ; des principes de bonne administration, plus spécifiquement le principe de minutie (zorvuldigheidsbeginsel)* ».

3.2.1. En une première branche, elle soutient que la décision est erronée en fait : l'époux de la requérante est retourné au Portugal pour y soigner son père en mai 2010, ce qui ressort du premier rapport d'installation commune du 29 septembre 2010, et que c'est seulement plusieurs mois plus tard qu'il a prolongé son séjour en raisons de problèmes conjugaux survenus entretemps. La raison du départ de l'époux de la requérante est donc l'état de santé de son beau-père. Elle plaide que dans les circonstances de la cause, la partie défenderesse n'établit pas qu'il n'y a plus d'installation commune au sens de l'article 42quater, §1, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare qu'aujourd'hui le couple et le fils de la requérante sont installés ensemble. S'appuyant sur l'article 31.3. de la Directive 2004/38/CE, le présent recours doit permettre l'examen de la légalité de la décision et des faits et circonstances la justifiant et qu'il s'en suit que le Conseil de céans doit prendre en considération les faits postérieurs à la décision attaquée. Elle conclut en la violation de l'article 42quater précité et de l'obligation de motiver.

3.2.2. En une seconde branche, elle soutient que la décision est erronée en fait, puisqu'il n'y a aucune procédure de divorce en cours, ni même entamée mais qu'il s'agit d'une supposition de la partie défenderesse, qui aurait dû vérifier si une telle procédure avait été réellement introduite. Elle rappelle qu'il y a toujours installation commune du couple et que les autorités doivent faire un examen adéquat et circonstancié et connaître tous les éléments pertinents, et ce d'autant plus qu'il s'agit du retrait d'un

permis de séjour et d'une vie familiale effective en Belgique. Elle conclut en la violation des principes de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie.

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur les deux branches réunies de l'unique moyen, l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous « loi du 15 décembre 1980 »), dispose que « *§1<sup>er</sup>. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : [...] 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune ; [...]*

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ; la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce (voy. par ex. C.E., n°118.276 du 11 avril 2003, C.E., n° 190.517 du 16 février 2009) et la décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci.

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le motif de l'inexistence de cellule familiale, constatation établie par une enquête de police du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ce motif repose sur plusieurs éléments constatés lors de cette enquête, à titre principal, la séparation du couple. Il ne ressort aucunement de la requête introductory d'instance, que la partie requérante n'aurait pas compris ces motifs, que par ailleurs, elle conteste dans ladite requête.

4.1.2. L'examen du dossier administratif révèle deux rapports de police : un premier rapport du 29 septembre 2010, aux termes duquel l'époux de la requérante serait retourné au Portugal pour raison familiale, à savoir l'état de santé de son père, et un second rapport du 1<sup>er</sup> janvier 2010, aux termes duquel l'époux de la requérante est retourné au Portugal, les époux sont séparés et une procédure de divorce est en cours. La partie défenderesse ayant l'obligation de prendre en compte tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle est amenée à statuer, elle ne pouvait que conclure à ce moment, en l'absence d'installation commune des époux. La partie requérante ne conteste par ailleurs pas qu'à la date de la prise de la décision présentement contestée, les époux étaient séparés en raison de problèmes conjugaux et qu'il n'existant plus l'installation commune nécessaire à la reconnaissance d'un droit de séjour dans le chef de la requérante.

4.1.3. Il y également lieu de rappeler que le principe de légalité impose d'apprécier la légalité de la décision attaquée au moment où celle-ci a été adoptée. Dans le cadre du contrôle de légalité qui a été confié au Conseil de céans, ce dernier souligne en outre qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

En outre, le Conseil de céans rappelle que la Cour constitutionnelle a, par un arrêt du 27 mai 2008, examiné la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers insérant un article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, aux articles 10 et 11 de la Constitution, combiné avec les articles 15, 18 et 31 de la Directive du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 (article 31 de cette directive dont se prévaut la partie requérante dans son recours en annulation). A cet égard, elle a estimé que « *Il a été constaté [...] que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif. Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE visées dans le moyen que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévue par le paragraphe 2 de l'article 39/2*

Force est dès lors de constater que celui-ci ne pourrait prendre en considération les évènements postérieures à la décision attaquée, sans excéder les pouvoirs qui lui ont été dévolus et violer le principe de légalité.

4.2. Sur la seconde branche de l'unique moyen, quoique la partie requérante prétend qu'aucune procédure de divorce n'ait jamais été entamée, il y a lieu de relever que dans sa requête introductory d'instance, elle confirme la séparation des époux au moment où l'enquête de police a été effectuée et au moment où la décision contestée a été adoptée et ne remet pas en question la conclusion de la partie défenderesse aux termes de laquelle il n'y a plus d'installation commune entre les époux.

Le Conseil note également que la partie requérante ne s'inscrit pas en faux contre le rapport de police du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et ne démontre pas qu'il s'agirait d'une simple supposition de la partie défenderesse. En tout état de cause, le motif tiré de l'existence d'une procédure de divorce apparaît superflu dès lors que la requérante a déclaré elle-même, que la séparation du couple avait bien eu lieu.

Si besoin était, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte doit être appréciée au moment où celui-ci est pris, avec pour conséquence qu'un événement postérieur, tel que la réconciliation des époux, ne pourrait conduire à conclure en l'illégalité de cet acte.

4.3. Le moyen ne peut être accueilli.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS